

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

**OBJET : Exercice du droit à la formation
des élus municipaux**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 5 juin 2026

20260036

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à
08H00, le Conseil Municipal légalement
convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Mairie, sous la présidence de :

Christine FRANÇOIS, Maire

Etaient présents : CONDAMIN Delphine, DELACOURT Marc, DUPIN Nicole, FAURE Sébastien, FAYE Pascale, FRANÇOIS Christine, FRANÇOIS Philippe, HERVIS Jean-Pierre, JACQUES Florence, LACHENAL Geneviève, PAYRE Raphaël, PISTIL Raymond, VERDENET Clotilde.

Pouvoirs : BRIERE Matthieu à FRANÇOIS Christine, COLLIN Catherine à FAYE Pascale, NEDIALKOVA Krassi à PAYRE Raphaël, DUPLAN Véronique à HERVIS Jean-Pierre, FAVREAU Julien à FAURE Sébastien.

Absent : BUFFONE Ennio.

Secrétaire de Séance : CONDAMIN Delphine

Date de convocation du Conseil : le 1^{er} juin 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13

Pouvoir : 5

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et do

Accusé de réception en préfecture
N°1410212026000036
Date de réception préfecture : 05/06/2026

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

DECIDE que tous les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

DECIDE que les actions de formation des élus seront prioritairement orientées autour des thématiques suivantes :

- Fondamentaux sur le fonctionnement des collectivités territoriales et la gestion de la politique locale
- Formations liées aux délégations exercées
- Formations liées au management et à la conduite de l'action locale
- Formations à l'amélioration des compétences personnelles

APPROUVE que toute demande de formation doit être adressée par écrit au maire et transmise à l'accueil de la mairie soit en mains propres, soit par voie postale ou électronique, et accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires, notamment le coût, les dates, le lieu, le nom de l'organisme ainsi que le programme de la formation.

PRECISE que seules les formations dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur pourront être prises en compte, toute demande ne respectant pas cette condition étant rejetée.

DECIDE que les demandes seront examinées dans la limite des crédits disponibles et que le maire est chargé de leur exécution, de l'engagement des dépenses et du suivi de l'enveloppe budgétaires allouée.

FIXE le montant prévisionnel des dépenses de formation, incluant les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement à 6,24% du montant total annuel des indemnités théoriques de fonction, soit 5 000 € et approuve l'inscription des crédits correspondants au compte 65315 du budget primitif de chaque exercice pour toute la durée du mandat.

DECIDE que la commune prendra en charge les frais d'inscription et d'enseignement en réglant directement l'organisme de formation et que les frais de déplacement de repas et de séjour seront remboursés dans la limite des plafonds applicables aux agents, tels que définis par la délibération n°20240025 du 6 mai 2024.

DECIDE qu'en cas de demandes supérieurs aux crédits disponibles, une priorité sera accordée, notamment aux élus titulaires d'une délégation pour des formations en lien avec celle-ci, à ceux ayant déjà essuyé un refus pour insuffisance de crédits, ainsi qu'aux élus n'ayant pas encore bénéficié de formation.

DECIDE qu'un état récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte financier unique et fera l'objet d'un débat annuel.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

A NEYRON, le 05/06/2026

La Maire

Christine FRANCOIS

